



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.31/1998/41
6 août 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 864 (1993)
CONCERNANT LA SITUATION EN ANGOLA

NOTE VERBALE DATÉE DU 6 AOÛT 1998, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DU PORTUGAL AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 864 (1993) concernant la situation en Angola et a l'honneur d'informer le Président des mesures que le Gouvernement portugais a prises en application des dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1173 (1998), conformément au paragraphe 4 de la résolution 1176 (1998).

Rapport présenté conformément à la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne certaines mesures prises à l'encontre de l'Angola/União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA).

L'Union européenne a adopté le 3 juillet 1998 une position commune sur les mesures d'interdiction prises contre l'UNITA. Cette position reprend les paragraphes suivants de la résolution susvisée :

Paragraphe 11 de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité (gel de fonds et ressources financières appartenant à l'UNITA et à ses dirigeants ou à des membres adultes de leur famille proche);

Paragraphe 12 b) de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité (interdiction de l'importation de diamants qui ne sont pas accompagnés d'un certificat d'origine établi par le Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale);

Paragraphe 12 c) de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité (interdiction de la vente ou de la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État de matériel utilisé dans les industries extractives ou les services connexes);

Paragraphe 12 d) de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité (interdiction de la vente ou de la livraison à des personnes ou entités se trouvant dans des régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État de véhicules ou d'embarcations à moteur ou de pièces de rechange pour lesdits véhicules ou de services de transport terrestre ou de navigation maritime ou intérieure).

La position commune est mise en oeuvre par un règlement de l'Union européenne adopté le 28 juillet 1998 par le Conseil de l'Union européenne, concernant les mesures d'interdiction prises contre l'UNITA. Ce règlement est juridiquement contraignant dans son intégralité et directement applicable au Portugal.

Paragraphe 12 a) de la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité (empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA dans les régions de l'Angola auxquelles ne s'étend pas l'administration de l'État, si ce n'est dans les cas où ces contacts sont le fait de représentants du Gouvernement d'unité et de réconciliation nationale, des Nations Unies ou des États observateurs du Protocole de Lusaka).

Mise en oeuvre au plan national :

Les autorités gouvernementales portugaises ont été avisées d'avoir à empêcher tous les contacts officiels avec les dirigeants de l'UNITA, comme indiqué dans la résolution 1173 (1998) du Conseil de sécurité.
